



**Décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29,  
dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international,  
située sur le site de Saclay (Essonne)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

**Vu** le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

**Vu** le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base et son article 7 bis en particulier ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

**Vu** la décision n° 2009-DC-0137 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 7 avril 2009 portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par CIS bio international sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

**Vu** la décision n° 2011-DC-0207 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 27 janvier 2011 relative au réexamen de sûreté de l'installation CIS bio international (INB 29) et à la limitation de l'inventaire en iode 131 dans l'installation ;

**Vu** la décision n° 2011-DC-0214 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à CIS bio international de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de son installation nucléaire de base au regard de l'accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi ;

**Vu** la lettre CEA/DEN/DANS/CCSIMN/08/362 du 31 juillet 2008 relative à la transmission du dossier de réexamen de l'INB 29 ;

**Vu** la lettre de CIS bio international DGSSN/2010-166/PhC du 16 juin 2010 relative aux engagements de CIS bio pour la réunion du Groupe permanent du 7 juillet 2010 ;

**Vu** l'avis du groupe permanent d'experts pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs CODEP-MEA-2010-038709 du 12 juillet 2010 faisant suite à la réunion du 7 juillet 2010 relative au réexamen de sûreté de l'INB 29 ;

**Vu** la lettre CODEP-DRD-2010-052857 du 30 septembre 2010 relative au réexamen de sûreté de l'INB 29 ;

**Vu** la lettre de CIS bio international DRSNE/2011-283 du 28 juin 2011 relative à la stratégie 2011-2020 de CIS bio international pour l'INB n° 29 de son site de Saclay ;

**Vu** la lettre de CIS bio international DRSNE/2012-037/PhC/ic du 10 février 2012 relative aux engagements pris par l'exploitant de l'INB n°29 dans le cadre de la réunion du groupe permanent du 7 mars 2012 ;

**Vu** l'avis du groupe permanent d'experts chargé des usines CODEP-MEA-2012-014996 du 7 mars 2012 relatif à la poursuite du réexamen de sûreté de l'usine de production de radioéléments artificiels (INB n° 29) exploitée par la société CIS bio international ;

**Vu** la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 29 ;

**Vu** la lettre de CIS bio international en date du 18 janvier 2013 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

**Considérant** que CIS bio international a présenté ses engagements par lettres du 16 juin 2010 et du 10 février 2012 susvisées et que l'ASN a formulé des demandes complémentaires par lettre du 9 janvier 2013 susvisée ;

**Considérant** qu'en cas d'accident les conséquences radiologiques peuvent être significatives ;

**Considérant** que l'évacuation d'une partie de l'inventaire radiologique et l'assainissement de certains locaux et équipements doivent être entrepris dès que possible, afin de réduire les conséquences radiologiques en cas d'accident ;

**Considérant** que CIS bio international s'est engagée, par lettre susvisée du 10 février 2012, à arrêter l'exploitation des laboratoires 103, 104 et 105A avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à arrêter l'exploitation du cyclotron I avant le 31 décembre 2018 ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article 7bis de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, la poursuite de l'exploitation de l'INB n° 29 nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne et notamment l'installation d'un système d'extinction automatique dans certaines parties critiques de l'installation ;

**Considérant** que CIS bio international a engagé des actions immédiates relatives à la prévention du risque d'incendie et en particulier la réduction de la charge calorifique dans certains locaux de l'INB29 ;

**Considérant** toutefois que la poursuite à long terme du fonctionnement de l'usine de production de radioéléments artificiels nécessite la réalisation de travaux importants relatifs à la maîtrise du risque d'incendie ;

**Considérant** que la présente décision est rendue sans préjudice des conclusions à venir des évaluations complémentaires de sûreté engagées à la suite de l'accident de Fukushima, en application de la décision du 5 mai 2011 susvisée,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la poursuite du fonctionnement de l'installation UPRA (INB 29), exploitée par la société CIS bio international, ci-après dénommée l'exploitant, est soumise au respect des prescriptions définies en annexe de la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB29 devra intervenir avant le 31 juillet 2018.

### **Article 2**

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

### **Article 3**

L'exploitant transmet chaque semestre à l'ASN, un état :

- de l'avancement des actions mises en œuvre et de celles qui restent à effectuer pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ;
- de l'avancement des actions mises en œuvre pour répondre aux demandes formulées par l'ASN par lettre du 9 janvier 2013 susvisée ;
- de l'avancement des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements mentionnés dans les lettres du 16 juin 2010 et du 10 février 2012 susvisées.

Cet état d'avancement est transmis, au plus tard, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées et en présente les justifications.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à ce que l'ASN indique à la société CIS bio international que l'ensemble des éléments précités est validé.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 19 mars 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

*\*Commissaires présents en séance*

## **ANNEXE à la Décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013**

### **I Maîtrise des risques d'incendie d'origine interne**

**[INB 29-01]** La société CIS bio international met en place :

1. un système d'extinction automatique, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2014 :
  - dans l'ensemble du hall d'expédition ;
  - dans les secteurs de feu des ailes A, B, C, F, G et dans l'ADEC (les secteurs de feu contenant de l'iode devant être équipés au plus tard le 31 mars 2014) ;
  - dans la galerie technique Nord.
2. un extincteur sur roues à l'extérieur du local 35E et à proximité de son entrée, avant le 30 avril 2013.

**[INB 29-02]** Au plus tard le 30 avril 2013, la société CIS bio international présente à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage et l'échéancier associé à la réalisation des actions nécessaires et le cas échéant à la transmission des dossiers de sûreté associés, au regard des dispositions du décret du 2 novembre 2007 susvisé, afin de respecter la prescription définie au 1 de la prescription [INB 29-01].

**[INB 29-03]** La société CIS bio international met en place, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mai 2013, des mesures compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne dans l'attente d'avoir mis en œuvre les dispositions définies au 1 de la prescription [INB 29-01]. Ces mesures portent sur :

- le renforcement de la prévention contre les départs de feu ;
- le renforcement de la détection précoce d'un incendie ;
- le renforcement des moyens techniques et humains de protection incendie.

**[INB 29-04]** Avant le 30 avril 2013, la société CIS bio international présente à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour respecter la prescription [INB 29-03].

### **II Réduction de l'inventaire radiologique**

**[INB 29-05]** La société CIS bio international transmet, au plus tard le 31 décembre 2013, une étude relative à l'évacuation des matières radioactives entreposées dans les enceintes THA1 et THA2 et à leur assainissement.

Elle indique les dispositions qu'elle retient pour maîtriser les risques liés à ces opérations et l'échéancier associé.

**[INB 29-06]** La société CIS bio international réduit, avant le 31 décembre 2016, l'activité maximale en iode 131 à  $1,85 \cdot 10^{11}$  Bq dans les ailes B, C, G, dans l'ADEC et dans la travée centrale.

**[INB 29-07]** La société CIS bio international présente, au plus tard le 30 juin 2013, les dispositions qu'elle retient pour respecter son engagement formulé par lettre susvisée du 10 février 2012 en vue de l'arrêt de l'exploitation des laboratoires 103, 104 et 105A ainsi que les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

**[INB 29-08]** La société CIS bio international présente, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions qu'elle retient pour respecter son engagement formulé par lettre susvisée du 10 février 2012 en vue de l'arrêt de l'exploitation du cyclotron I ainsi que les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

**[INB 29-09]** La société CIS bio international réalise, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'évacuation des matières radioactives entreposées dans l'enceinte THA4, la zone arrière du hall THA et les enceintes des laboratoires 13 et 14.